

Unité départementale de Lille
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 Lille

Lille, le 10/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/04/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

AHLSTROM Specialities

5 rue de la Papeterie
BP 1
59166 Bousbecque

Références : 18/04/24_CI eau
Code AIOT : 0007000745

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/04/2024 dans l'établissement AHLSTROM Specialities implanté 5 rue de la Papeterie BP 1 59166 Bousbecque. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été réalisée de manière inopinée, en parallèle d'un prélèvement des rejets aqueux du site par le laboratoire ANALYCO.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AHLSTROM Specialities
- 5 rue de la Papeterie BP 1 59166 Bousbecque

- Code AIOT : 0007000745
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le site AHLSTROM-MUNKSJO de Bousbecque produit du papier sulfuré à usage industriel et du papier cuisson avec un traitement anti-adhérent au silicone. Il s'agit d'un papier de base (buvard) transformé par un traitement à l'acide sulfurique pour obtenir des caractéristiques d'ingraissabilité et de cohésion interne.

Le procédé de fabrication se décompose comme suit:

- dilution des balles de pâte dans un pulpeur;
- fabrication du papier buvard sur une machine à papier;
- transformation du buvard sur des appareils à sulfurer;
- bobinage et emballage des bobines.

Le site exploite une machine à papier et trois lignes de sulfuration dont une équipée d'un appareil de siliconage.

Le site de Bousbecque relève de la directive IED au titre des rubriques 3610-b (fabrication de papier, carton) et 3710 (traitement des eaux résiduaires dans des installations autonomes relevant des rubriques 2750 ou 2751 et qui sont rejetées par une ou plusieurs installations relevant de la section 8 du chapitre V du titre Ier du livre V).

La rubrique principale et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles correspondantes retenue pour l'établissement sont :

- rubrique principale 3610 b: Fabrication de pâte à papier, papier, carton, panneaux de bois, tels que :
- b) Papier ou carton, avec une capacité de production supérieure à 20 tonnes par jour
- conclusions sur les meilleures techniques disponibles (ou documents BREF) correspondantes: Industrie papetière (PP).

Le site est réglementé par un arrêté préfectoral en date du 23 novembre 2010 modifié notamment par un arrêté préfectoral complémentaire du 25/02/2022.

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet	Arrêté Préfectoral du 23/11/2010, article 4.3.5.2	Demande d'action corrective	3 mois
5	Valeurs limites d'émission des eaux industrielles	AP Complémentaire du 25/02/2022, article 6	Demande d'action corrective	30 jours
7	Prévention des pollutions	Arrêté Préfectoral du 23/11/2010, article 7.6.3	Demande d'action corrective	30 jours

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	accidentelles			

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet	Arrêté Préfectoral du 23/11/2010, article 4.3.5.3	Sans objet
3	Valeurs limites d'émission des eaux industrielles	AP Complémentaire du 25/02/2022, article 6	Sans objet
4	Valeurs limites d'émission des eaux industrielles	AP Complémentaire du 25/02/2022, article 6	Sans objet
6	Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Préfectoral du 23/11/2010, article 7.6.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le prélèvement inopiné des rejets aqueux réalisé les 18 et 19 avril 2024 met en évidence le respect des normes de rejet à l'exception d'un dépassement de la concentration autorisée pour le paramètre DBO5 (35 mg/l mesuré pour une norme à 20 mg/l).

Des éléments justificatifs sont attendus de la part de l'exploitant sur ce sujet (demande D2) ainsi que sur les points suivants :

D1 : L'exploitant est invité à étudier la modification du point de prélèvement des effluents traités afin de rendre possible la mesure de débit par un organisme extérieur et asservir au débit les prélèvements 24h (réalisés en interne ou par un prestataire extérieur).

D3 : l'exploitant communiquera à l'inspection de l'environnement le calendrier de rénovation de la rétention des cuves d'acide « process » et justifiera du caractère étanche de la zone d'implantation de la cuve d'acide « usagé » après nettoyage.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/11/2010, article 4.3.5.2
Thème(s) : Risques chroniques, Aménagement

Prescription contrôlée :**Aménagement des points de prélèvements**

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et un point de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...) sur le rejet des eaux industrielles.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Section de mesure :

Le point de rejet eaux industrielles est implanté dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Constats :

Un point de prélèvement des eaux traitées est existant au niveau du local technique de la station d'épuration. Il est aisément accessible.

Sa configuration (type puisard) rend néanmoins impossible la mesure de débit à cet endroit en l'absence de seuil normalisé.

Par défaut, le laboratoire Analyco a asservi son préleveur automatique au temps et non pas au débit pour la réalisation du contrôle inopiné.

Le débit constaté lors de l'inspection est important. L'effluent apparaît homogène au niveau du point de prélèvement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

D1 : L'exploitant est invité à étudier la modification du point de prélèvement des effluents traités afin de rendre possible la mesure de débit par un organisme extérieur et asservir au débit les prélèvements 24h (réalisés en interne ou par un prestataire extérieur).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/11/2010, article 4.3.5.3

Thème(s) : Risques chroniques, Equipements

Prescription contrôlée :

Le point de rejet eaux industrielles doit être équipé des dispositifs de prélèvement et de mesure automatiques suivants :

- un système permettant le prélèvement d'une quantité d'effluents proportionnelle au débit sur une durée de 24 heures, et la conservation des échantillons à une température de 4°C,
- un appareil de mesure du débit en continu avec enregistrement,
- un pH-mètre et thermomètre en continu avec enregistrement.

Constats :

Le point de rejet est équipé d'un préleveur 24 heures, asservi au temps et non pas au débit (cf. point de contrôle précédent).

Le jour du contrôle, le préleveur principal du site est hors service (pompe d'aspiration défectueuse). Il est constaté en remplacement la mise en place d'un préleveur portatif. Cet équipement est opérationnel lors du contrôle.

Des sondes permettent la mesure et l'enregistrement du pH et de la température au niveau du point de prélèvement.

Un débitmètre électromagnétique équipe la canalisation de rejet (en charge) des effluents vers le milieu récepteur. Le bon fonctionnement de cet équipement fait l'objet d'un contrôle annuel (vu rapport du 03/10/23).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Valeurs limites d'émission des eaux industrielles

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 25/02/2022, article 6

Thème(s) : Risques chroniques, Débit

Prescription contrôlée :

	Instantané	Maximum journalier*	Maximal annuel
Débit	360 m3/h	12 000 m3/j	2 000 000 m3/an

* pour 10% de la série des résultats des mesures

Constats :

Le débit instantané observé lors du contrôle se monte à 388 m3/h, légèrement supérieur au débit instantané de 360 m3/h autorisé par l'arrêté préfectoral du 25/02/22.

Le débit mesuré lors du prélèvement 24 heures montre quant à lui le respect du débit maximal journalier (4762 m3/j rejetés pour un maximum autorisé de 12000 m3/j, soit un débit horaire journalier de 198 m3/h).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Valeurs limites d'émission des eaux industrielles

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 25/02/2022, article 6

Thème(s) : Risques chroniques, Température, pH et couleur

<p>Prescription contrôlée :</p> <ul style="list-style-type: none"> * Température < 30°C * pH compris entre 5,5 et 8,5 * la modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone où s'effectue le mélange, ne dépasse pas 100 mg Pt/l. L'exploitant met en place une surveillance à minima visuelle de son rejet. Cette surveillance est journalière dès lors qu'il y a un rejet.
<p>Constats :</p> <p>Les valeurs mesurées lors du contrôle sont conformes aux dispositions de l'arrêté préfectoral :</p> <ul style="list-style-type: none"> * Température = 26,2°C * pH = 7,14 * aspect limpide des effluents au niveau du point de rejet <p>Les résultats du prélèvement inopiné sont également conformes :</p> <ul style="list-style-type: none"> * Température = 26,9°C * pH = 7,28-7,77
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 5 : Valeurs limites d'émission des eaux industrielles

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 25/02/2022, article 6				
Thème(s) : Risques chroniques, Normes de rejet				
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Le rejet d'eaux résiduaires sortie station d'épuration respecte les valeurs limites d'émission suivantes :</p>				
	Code SANDRE	Concentration maximale sur échantillon moyen 24h en mg/l	Flux maximal journalier en kg/j	Flux spécifique maximum* moyen annuel en kg/t
MES	1305	35	415,9	1
DCO	1314	100	1000	5
DBO5	1313	20	200	/
Azote global	1551	10	100	0,4
Phosphore total	1350	0,5	5	0,04

<p>Constats :</p> <p>Le rapport d'analyses du laboratoire ANALYCO du 30 mai 2024 qui fait suite au prélèvement réalisé les 18 et 19 avril 2024 met en évidence le dépassement suivant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - DBO5 : dépassement en concentration : 35 mg/l mesuré pour une norme à 20 mg/l. <p>L'ensemble des autres normes de rejet (concentrations et flux) sont respectées.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>D2 : l'exploitant transmettra à l'inspection de l'environnement les éléments expliquant l'origine du dépassement observé en DBO5 et les actions mises en place pour y remédier.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 30 jours</p>

N° 6 : Prévention des pollutions accidentelles

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/11/2010, article 7.6.2</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Etiquetage des substances et préparations dangereuses</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l, les fûts, réservoirs et autres emballages portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.</p> <p>A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.</p>
<p>Constats :</p> <p>La station d'épuration est séparée géographiquement du site de production par la route Léon Six. Cette partie du site accueille également la station de traitement des eaux de rivière (prélèvement dans la Lys) ainsi que des stockages en vrac de produits et déchets générés par le process de sulfuration du papier.</p> <p>Il est ainsi observé:</p> <ul style="list-style-type: none"> - une cuve de 10 m³ de javel pour le traitement de l'eau de rivière, - 4 cuves de 2 à 30 m³ pour le traitement des eaux usées (acide phosphorique, alcali,...), - une cuve de 20 m³ de stockage d'acide sulfurique usagé, - 7 cuves de 30 m³ de stockage d'acide sulfurique fort et d'eau acidulée en lien avec le process (connexion par canalisations enterrées sous voiries). <p>Lors de l'inspection, le contenu des cuves et les symboles de dangers associés sont observés pour chacune des cuves, à l'exception:</p> <ul style="list-style-type: none"> - de la cuve de 20 m³ de retraitement de l'acide, qui porte un étiquetage «soude»

- des 3 cuves de 30 m³ d'acide sulfurique fort, pour lequel un seul panneau est observé mentionnant une capacité de 30 m³ au lieu de 3 X 30 m³

L'exploitant a modifié les étiquetages en conséquence et communiqué par courriel en date du 17/06/24 des photographies justifiant de la mise en conformité.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/11/2010, article 7.6.3

Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions

Prescription contrôlée :

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

100 % de la capacité du plus grand réservoir,
50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,

dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,

dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Constats :

Les cuves listées au point de contrôle précédent sont placées dans des rétentions maçonnées.

Il n'a pas été observé de dispositif d'obturation ou de vidange par gravité. Les eaux pluviales font l'objet d'un relevage par pompage après contrôle du pH par test bandelette. Ces eaux sont

orientées vers la fosse toutes eaux de la station d'épuration pour traitement.

Le fond de la rétention accueillant les 7 cuves du process « acide » apparaît localement dégradé. Les constats visuels ne permettent pas de statuer sur le caractère étanche ou non de la rétention. L'exploitant indique avoir lancé une consultation afin de procéder à sa rénovation lors d'un arrêt estival.

La cuve de 20 m³ de stockage d'acide sulfurique usagé est située dans une aire bétonnée, partiellement recouverte de végétations (ronces, arbustes) et dépôts organiques (poussières, sédiments).

Un devis a été réalisé suite à l'inspection pour le nettoyage de la rétention. L'opération sera réalisée fin juin/début juillet d'après le calendrier annoncé par l'exploitant. A l'issue du nettoyage, une vérification de l'étanchéité de la rétention sera réalisée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

D3 : l'exploitant communiquera à l'inspection de l'environnement le calendrier de rénovation de la rétention des cuves d'acide « process » et justifiera du caractère étanche de la zone d'implantation de la cuve d'acide « usagé » après nettoyage.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 30 jours